



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration pénitentiaire**

Le Chef d'Établissement

Saran, le 06 août 2025

NOTE D'INFORMATION

À l'attention des familles

Objet : Mesures de contrôle et de sécurité à l'entrée de l'établissement

Ref : Règlement intérieur de l'établissement.
Note DAP 00206 du 31 mai 2006.
Note CPOS n° 448 du 17 novembre 2022.

En vertu de l'article L 3341-1 du code de la santé public¹, l'accès sera refusé à tout visiteur présentant les signes d'un état d'ivresse (ex : haleine sentant l'alcool, yeux brillants, propos incohérents, personne qui titube, etc.).

Les visiteurs doivent être présents 30 minutes avant le parloir, à l'accueil familles. Tout retard entraînera l'annulation de la visite.

Pour accéder à l'établissement, les visiteurs doivent être titulaires d'un permis de visite et présenter une pièce d'identité en cours de validité comportant une photographie d'identité récente, parfaitement ressemblante et représentant la personne de face et tête nue.

Seuls sont acceptés les passeports, cartes nationales d'identité, titres de séjour ou permis de conduire, comme justificatif d'identité.

L'identité des enfants de moins de 36 mois peut se justifier avec un acte de naissance authentique de moins de 3 mois. Passé 36 mois, les enfants ne seront plus acceptés sur seule présentation d'un acte de naissance.

Le visage des visiteurs doit être visible afin de permettre leur identification. Le port d'un voile, d'un foulard ou d'un couvre-chef dissimulant le visage et faisant obstacle à l'identification du visiteur est interdit. La personne sera invitée à se découvrir.

En cas de refus, l'accès à l'établissement lui sera refusé. Seul le voile religieux laissant apparaître distinctement le visage est autorisé.

¹ Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

Les visiteurs doivent se soumettre au contrôle du portique de détection de masses métalliques. Ils doivent faire passer leurs effets personnels dans le tunnel d'inspection à rayons X.

Les bagages et affaires des visiteurs doivent être déposés dans un casier mis à la disposition des visiteurs à l'accueil famille. Aucun visiteur ne doit être en possession d'objet.

Les documents, dessins, pièces administratives, pédagogiques ou relatives à la santé des enfants sont autorisés, sous réserve des contrôles d'usage et préalablement accordés par le chef d'établissement ou son délégataire. De la même façon les objets confectionnés par le parent détenu à l'intention de ses enfants peuvent lui être remis, sous réserve de leur contrôle et de l'accord du chef d'établissement ou de son délégataire.

Tout visiteur en possession d'objet non autorisé ou utile au parloir une fois l'entrée dans la PEP se verra refuser l'accès à l'établissement.

En cas de déclenchement de l'alarme du portique, le visiteur sera invité à se défaire de ses effets comportant des éléments métalliques.

En cas de déclenchements répétés du portique, le personnel peut soumettre le visiteur, avec son consentement consigné sur un registre, à un contrôle par détecteur manuel. En cas de signal sonore persistant et s'il n'est pas possible d'en identifier la source, et pour le visiteur d'en justifier par un certificat médical, le visiteur sera invité à quitter l'établissement.

Conformément à la note CPOS n°448 du 17 novembre 2022 et à la note DAP 00 206 du 31 mai 2006, les visiteurs qui sont porteurs d'un stimulateur cardiaque implantable doivent se soumettre au contrôle du portique de détection de masses métalliques.

En cas d'impossibilité d'utiliser les moyens de détection électronique ou lorsqu'ils s'avèrent inefficaces (ex : personne porteuse d'un appareillage métallique) ou en cas de risque particulier pour la sécurité, le visiteur peut être soumis, avec son consentement, à une palpation de sécurité consignée sur un registre.

Tout visiteur refusant de se soumettre à ces mesures de sécurité se verra refuser l'accès à l'établissement.

Le chef d'établissement détermine tout moyen propre à renforcer la sécurité lorsque les contrôles d'accès lui semblent insuffisants, notamment dans les cas où la personne déclenche l'alarme du portique de manière systématique. Le recours au parloir hygiaphone peut notamment et exceptionnellement s'envisager ou l'accès peut être refusé. La mise en œuvre de cette mesure doit néanmoins être circonscrite et reposer sur des éléments objectifs.

Un fauteuil roulant, des béquilles et des poussettes sont mis à disposition à l'accueil familles pour les visiteurs dont l'état de santé le nécessite. Sauf cas de force majeure ils doivent utiliser le matériel fourni par l'administration afin de pouvoir accéder à la zone des visites.

Les enfants en bas âge peuvent conserver leur doudou, tétine et biberon et leurs accompagnateurs peuvent prendre des couches et une bouteille d'eau non ouverte dans un sac transparent.

Lors de l'accès à l'établissement et durant l'ensemble de la visite, les mineurs restent sous la responsabilité de l'accompagnant. Ils ne doivent pas accéder à d'autre lieu que le parloir famille et ne doivent pas s'éloigner de leur accompagnant.

Dans le cas de l'utilisation d'une poussette, l'enfant devra rester dans la poussette durant tout le trajet vers la zone parloir.

Tout refus de se soumettre à l'une de ces mesures de sécurité entraînera l'annulation de la visite.

C. LONGOMBÉ
Chef d'établissement

